

AVIS DU CSEM N° 58 - 19 DECEMBRE 2023

Avis au Gouvernement relatif à l'avant-projet de décret relatif à l'éducation aux médias

Le Gouvernement de la Communauté française, lors de sa séance du 11 octobre 2023, a approuvé en première lecture un Avant-projet de décret relatif à l'éducation aux médias. (APD) Le CSEM a été sollicité pour remettre un avis sur ce projet. Après un processus qui a permis aux membres d'apporter leurs contributions écrites, le Conseil s'est réuni à 3 reprises en séance plénière afin d'examiner toutes les contributions et adopter son avis en date du 19 décembre 2023.

COMMENTAIRES GENERAUX

Le CSEM tient tout d'abord à saluer l'initiative du Gouvernement : la révision du décret de 2008 constitue un enjeu majeur afin de renforcer la politique d'éducation aux médias en FW-B. et lui permettre de relever les défis actuels et futurs.

Plusieurs signaux forts indiquent qu'il est indispensable de déployer des actions et de lancer de nouvelles initiatives dans tous les secteurs sociaux, culturels et éducatifs. En témoignent, entre autres, tous les développements exponentiels de l'Intelligence artificielle, les enjeux liés aux phénomènes de cyberharcèlement, le développement des propos haineux sur les réseaux sociaux, les représentations médiatiques stéréotypées problématiques, les développements des pratiques vidéoludiques, la désinformation, les théories du complot et leur propagation sur les réseaux sociaux, les discriminations de genre, l'impact des influenceur.euse.s, ... L'environnement médiatique ne cesse d'évoluer et le décret doit permettre de se doter d'un dispositif efficace capable de s'adapter, au plus près de l'évolution des usages médiatiques actuels et à venir.

Si l'APD positionne l'éducation aux médias pour l'avenir et contient des objectifs renforcés ainsi qu'un élargissement vers de nouveaux publics, le Conseil rappelle cependant que le renforcement et le développement de l'éducation aux médias a un coût.

Il est incompréhensible pour les acteurs éducatifs et médiatiques qui s'impliquent dans la mise en œuvre de l'éducation aux médias de ne pas voir les dispositifs de politiques publiques en éducation aux médias disposer d'un financement structurel suffisant afin de réaliser les objectifs prévus par le décret.

En effet, pour la plupart des dispositifs et opérations, le financement prévu est inchangé depuis 2008 et témoigne en réalité d'un dé-financement structurel considérable du secteur. Cette situation semble contredire la volonté politique affirmée par cet avant-projet de décret.

Le présent avis revient de manière précise et argumentée sur chaque titre et article de l'APD pour identifier les besoins et parfois même proposer des solutions pour améliorer le futur décret. Il se termine par quelques propositions de corrections techniques que nous avons repérées lors de notre travail d'analyse.

1. TITRE 2 : DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ÉDUCATION AUX MEDIAS

Chapitre 1 : Du Conseil supérieur de l'Éducation aux médias et de ses missions

Article 4- 1° : *Le Conseil supérieur organise annuellement une **semaine de sensibilisation et de promotion consacrée à l'éducation aux médias** en communiquant et en proposant des animations a minima dans les écoles et les lieux relevant du secteur de la jeunesse et de l'enfance.*

L'organisation d'une semaine de l'éducation aux médias en 2023 a rencontré un succès important qui montre l'attente réelle des acteurs de l'éducation et de la jeunesse pour saisir cette opportunité afin de mener des actions de formation et de sensibilisation par des ateliers, animations et visites de médias, rencontres de journalistes, ciné-débats, ...

Il est donc cohérent d'intégrer cette initiative dans les missions du Conseil. L'expérience a cependant démontré la nécessité de pouvoir proposer un volume d'activités suffisant à travers un appel à projets d'activités avec un financement adapté. Il conviendrait de prévoir un budget spécifique afin de permettre la subsidiation des activités. Le budget de fonctionnement du Conseil ne permet pas de subventionner des activités, complémentairement aux activités mises à disposition gratuitement par les partenaires du CSEM.

Proposition du CSEM :

Ajouter un article 31 à l'APD pour l'appel à projets d'activités de la semaine de l'EAM, doté d'un budget annuel de 70.000 EUR dont la coordination sera confiée au CSEM.

Article 4- 1°: Le Conseil propose d'intégrer dans cette mission son rôle prévu par le contrat de gestion de la RTBF dans la collaboration avec le plan stratégique de la RTBF en éducation aux médias.

Chapitre 2 : De la composition du Conseil supérieur

Article 5 §2, b) c) d)

Le Conseil propose de préciser de manière plus claire et opérationnelle que les membres de ces catégories soient **désignés par** les opérateurs au lieu qu'ils en soient **issus**.

Article 5 §2,

Le Conseil propose d'ajouter un **membre représentant le réseau des médias de proximité**, compte tenu du fait que les médias de proximité se sont vus affecter de nouvelles missions en éducation aux médias.

Article 5 §3, al.1

Le Conseil relève qu' "un principe d'alternance" mériterait une précision. S'il s'agit d'alterner entre hommes et femmes, il serait plus clair de l'indiquer explicitement.

Article 5 §3, al.2

Sans en contester l'intérêt, le Conseil a des difficultés à interpréter ce qui est attendu en matière de **formation aux enjeux de diversité et d'égalité**. Si cette formation est une forme de sensibilisation active, il serait utile de le préciser soit dans le décret, soit dans ses arrêtés d'application, soit dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil.

Article 6 §1er 1°

(...) en cas de **pénurie** constatée par le Gouvernement.

Cet article semble vouloir résoudre la problématique des très petites associations qui ne disposent pas d'un personnel suffisant pour alterner les personnes en charge d'un mandat. Le Conseil propose, dans l'arrêté qui fixera les conditions de cette pénurie de préciser cette notion par exemple pour les structures qui ne disposent pas d'un personnel suffisant pour mandater d'autres personnes que celles remplissant déjà un mandat

2. TITRE 3 : DES CENTRES DE RESSOURCES EN EDUCATION AUX MEDIAS

Chapitre 1 : Des centres de ressources dévolus à l'enseignement

Article 13

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au maximum trois Centres de ressources en éducation aux médias en Communauté française, dévolus principalement aux secteurs de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur.

Le Conseil suggère de regrouper toutes les matières liées à l'enseignement de manière coordonnée auprès des centres de ressources dévolus à l'enseignement. Il serait cohérent d'ajouter l'enseignement non-obligatoire qui couvre des dispositifs comme la promotion sociale.

Proposition du CSEM :

Ajouter l'enseignement non-obligatoire

Article 17 §3

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 6 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ces congés pour missions conformes à l'article 6 impliquent un remboursement de la subvention-traitement. Pour le CSEM, il est étrange de prévoir un financement des centres de ressources d'un côté (article 18) et de ponctionner en même temps ce financement par ce remboursement. A l'instar d'autres dispositifs décrétaux ainsi qu'à l'article 11 §3 de l'APD, le Conseil propose de prévoir un congé pour mission conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996. L'avantage de ce changement est, indirectement, de répondre au besoin de refinancement de ce dispositif (article 18).

Proposition du CSEM :

Les congés pour mission visés au présent article sont accordés conformément à l'article 5 du décret du 24 juin 1996(...)

Article 18 §1

Un montant minimum de 280.000€ est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et d'autres frais en personnel. Le gouvernement précise le cas échéant la nature des dépenses admissibles à ce financement.

Le montant de 280.000 € alloué aux centres de ressources n'est pas revalorisé.

Sur le plan de l'indexation des 280.000 €, ils sont inchangés depuis le décret de 2008: ce qui représenterait un montant actualisé de 438.395 € (et depuis la création du CEM en 1995: 618.379 €). L'étendue des thématiques s'élargit dans l'article 2 de l'APD : désinformation, numérique, impact écologique, effets sur les relations interpersonnelles... **auquel il faut ajouter les nouveaux enjeux comme l'Intelligence artificielle** notamment en lien avec la désinformation et une **réflexion critique de l'impact du numérique sur l'environnement**.

Depuis 2009, un budget complémentaire de 37.000 € est alloué aux Centres de ressources pour leur action à destination de l'enseignement supérieur. Ce budget est affecté sur la base d'un arrêté annuel des montants prévus à la Division Organique 55, programme opérationnel 81, article de base 33.02 et 43.02 du budget général des dépenses.

Proposition du CSEM :

Porter ce montant à la hausse et intégrer la subvention annuelle existante pour l'enseignement supérieur.

Chapitre 2 : Des centres de ressources dévolus au secteur associatif.

Article 19

Le Conseil suggère de regrouper toutes les matières liées à l'enseignement de manière coordonnée auprès des centres de ressources dévolus à l'enseignement.

Proposition du CSEM :

Supprimer l'enseignement non obligatoire et l'insérer à l'article 13.

Article 20

Le Gouvernement reconnaît, après avis du Conseil supérieur, au minimum un Centre de ressources en éducation aux médias en Communauté française dévolu principalement à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif.

Le CSEM confirme que la reconnaissance de nouveaux Centres de ressources dévolus à l'ensemble ou à une partie du secteur associatif est un nouveau dispositif particulièrement nécessaire afin de développer l'éducation aux médias au-delà de l'enseignement, répondre aux besoins spécifiques de ces secteurs et renforcer le CSEM dans son expertise.

Afin de rendre ce dispositif pleinement opérationnel et surtout réaliste sur le plan budgétaire (article 21), le CSEM recommande de prévoir un maximum de 3 centres de ressources orientés chacun vers un domaine sectoriel spécifique et cohérent :

- le secteur de la jeunesse (OJ, centres et maisons de jeunes, centres d'expression et de créativité, aide à la jeunesse,...)
- le secteur de l'éducation permanente et de la formation des adultes
- le secteur culturel (centres culturels, lecture publique, ateliers de production, cohésion sociale, radio associatives...)

Proposition du CSEM :

Prévoir 3 centres de ressources maximum couvrant :

- le secteur de la jeunesse (OJ, centres et maisons de jeunes, centres d'expression et de créativité, aide à la jeunesse,...)
- le secteur de l'éducation permanente et de la formation des adultes
- le secteur culturel (centres culturels, lecture publique, ateliers de production, cohésion sociale, radio associatives...)

Article 21

Pour être reconnu, le Centre de ressources dévolu au monde associatif doit répondre aux critères suivants :

*3° Justifier d'une expérience d'au moins cinq ans et d'une expertise dans, ou d'appui à, au moins l'un des secteurs suivants : l'éducation permanente, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité, les organisations de jeunesse et les centres de jeunes, la lecture publique, les ateliers de production, la cohésion sociale, les radios associatives, la formation professionnelle ou **l'enseignement non obligatoire** ;*

4° Être actif dans le domaine de l'éducation aux médias depuis au moins une année au moment de la demande de reconnaissance ;

L'enseignement non obligatoire devrait être regroupé et coordonné par les centres de ressources dévolus à l'enseignement (article 13).

La fonction d'un centre de ressource est de disposer d'une expertise d'un niveau suffisant afin de répondre aux besoins spécifiques des secteurs concernés. Dans cet objectif, il conviendrait de disposer d'une reconnaissance ou d'un agrément dans un ou plusieurs des secteurs concernés et être actif dans le domaine de l'EAM depuis au moins 5 ans (au lieu de 1). La justification d'une expérience d'au moins 5 ans et d'une expertise dans/d'appui dans au moins l'un des secteurs signifie-t-elle qu'il doit y avoir une reconnaissance de ces secteurs ? D'un agrément ? Ce n'est pas clair.

Proposition du CSEM :

- **supprimer l'enseignement non obligatoire (pour le localiser en cohérence avec l'article 13)**
- **modifier les critères :**
- **disposer d'une reconnaissance ou un agrément dans un ou plusieurs des secteurs en question**
- **être actif dans le domaine de l'éducation aux médias depuis au moins 5 ans**

Article 24

*Le Gouvernement **peut** allouer une subvention au Centre de ressources en vertu du présent chapitre, dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18.*

Le Conseil pense que si l'objectif est de développer l'éducation aux médias dans tous les secteurs de la société, il est incompréhensible que le décret ne prévoit pas un financement adéquat et similaire à ceux prévus dans l'article 18 pour les centres de ressources dévolus à l'enseignement. Ce n'est qu'à cette condition que ces nouveaux centres de ressources dévolus à l'associatif seront en position d'offrir un expertise et des ressources aptes à répondre aux besoins spécifiques de ces secteurs ainsi qu'à s'investir pleinement dans les missions dévolues au CSEM.

Proposition du CSEM :

Le Gouvernement alloue une subvention aux Centres de ressources dans des conditions d'octroi similaires à celles prévues à l'article 18.

3. TITRE 4 : DES INITIATIVES ET DES MOYENS PARTICULIERS EN MATIERE D'EDUCATION AUX MEDIAS EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 25 § 1 al. 1

Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur la presse, sur les usages médiatiques et sur les pratiques informationnelles [...]

L'initiative implique des contenus médiatiques informationnels mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires...

Le Conseil comprend et appuie la volonté de permettre une évolution de l'initiative qui existe depuis de nombreuses années.

L'article vise une initiative relative à la presse, sans plus de précision. Cette initiative implique des « contenus médiatiques informationnels », sans que cette notion soit définie ou balisée.

Dans un univers médiatique où la crédibilité des informations et la conscientisation des citoyens (notamment des jeunes) à la nécessité de recourir à des sources fiables est devenue centrale, l'ajout de précisions semble utile, afin d'éviter d'étendre cette initiative à des médias non professionnels ni balisés par une déontologie journalistique.

Proposition du CSEM :

L'initiative implique la mise à disposition gratuite de contenus médiatiques d'information relatifs à l'actualité, produits et diffusés de manière professionnelle, dans le respect de la déontologie journalistique au profit des établissements scolaires (...).

Article 25 § 1 al. 2

(...) mis gratuitement à la disposition des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, des services d'accrochage scolaires, des centres d'aide en milieu ouvert, des opérateurs d'accueil extrascolaires, des écoles de devoirs, des centres d'alphabétisation, des bibliothèques publiques ainsi que des associations d'éducation permanente actives dans le domaine de l'éducation aux médias en Communauté française.

Le Conseil propose d'étendre les publics bénéficiaires également à l'enseignement supérieur pédagogique. Développer les pratiques d'éducation à l'information auprès des futur·e·s enseignant·e·s est particulièrement stratégique si l'on veut ensuite que ces dernier·ère·s développent ces pratiques dans le cadre de leur future fonction.

Proposition du CSEM :

Ajouter l'enseignement supérieur pédagogique.

Article 25 § 1 al. 1 et 2

Sans préjudice des besoins et usages des bénéficiaires, l'opérateur opte de façon préférentielle pour un usage de formats numériques.

Le Conseil observe que cette formulation ne semble pas recouper totalement le commentaire des articles selon lequel :

Dès l'année d'entrée en vigueur du décret, il est attendu que le format numérique représente au moins cinquante pour cent des formats proposés aux publics, et que ce pourcentage augmente progressivement dans les deux années qui suivent, pour atteindre un niveau cohérent avec les usages constatés sur le terrain. Le format papier peut être privilégié quand il est justifié par les besoins et usages de certains bénéficiaires.

Ceci mériterait d'être clarifié. Afin de pouvoir opérationnaliser cette priorité au numérique (et donc instaurer des quotas le cas échéant), il est essentiel que l'opération OMQ numérique telle que conçue (soit 3 périodes au choix sur une année scolaire et non une période dans le cadre des phases-test successives) puisse être organisée au préalable afin de permettre aux enseignant-e-s d'en comprendre et d'en apprécier le fonctionnement complet et de les inciter à y recourir en lieu et place du papier.

Proposition du CSEM :

Clarifier et mettre en cohérence le commentaire de l'article avec la formulation du décret.

Article 25 § 2

Le Gouvernement peut financer la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire. Cette initiative a pour but de familiariser de manière plus systématique les adolescents avec de l'information rédigée par des journalistes professionnels. Cette mise à disposition est faite sans discrimination, quels que soient le réseau, le niveau d'enseignement ou la situation géographique de l'établissement scolaire demandeur ou quel que soit le demandeur.

Cet alinéa prévoit une action concrète et positive de mise en contact des jeunes en fin d'enseignement secondaire avec un titre de presse quotidienne. Le Conseil s'interroge cependant sur la finalité de ce dispositif : s'il s'agit d'un objectif d'éducation aux médias, il devrait faire l'objet d'un dispositif spécifique et être accompagné par un encadrement pédagogique adéquat visant la lutte contre la désinformation. Sans quoi, cette initiative ne serait qu'un simple projet de promotion de la presse qui n'est pas l'objet de ce décret.

S'agissant d'une possibilité laissée aux gouvernements futurs et à défaut d'une prévision budgétaire fixée par le projet de décret, la mise en œuvre de cette disposition risque de rester hypothétique.

Propositions du CSEM:

- **Formuler l'article non comme une possibilité mais comme un engagement : "Le Gouvernement finance la mise à disposition à prix réduit d'un abonnement numérique à un titre de presse quotidienne pour chaque élève de dernière année de l'enseignement secondaire (...)" ;**
- **Intégrer dans l'article un budget réaliste couvrant l'initiative ;**
- **Fixer un objectif d'éducation aux médias : en indiquant que la demande doit être accompagnée d'un projet pédagogique présentant les modalités d'exploitation de cet abonnement numérique.**
- **Mettre à disposition un matériel pédagogique spécifique**

Article 25 § 4

Un montant de 665.000 euros est consacré à l'initiative visée au § 1er. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

Le Conseil salue l'intégration dans le décret du montant dégagé en 2022 pour l'opération OMQ numérique (+150.000 €).

Il observe cependant que ce dispositif particulier est le seul à disposer d'une augmentation significative dans le cadre de l'APD. Il estime incompréhensible que les autres dispositifs visés par le décret ne bénéficient pas d'une augmentation comparable. Ceci crée un déséquilibre problématique entre des dispositifs d'importance égale. Il suggère à minima de procéder à une augmentation comparable (30%) de l'ensemble des autres dispositifs.

Proposition du CSEM:

Procéder à une augmentation comparable (30%) de l'ensemble des autres dispositifs du décret.

Article 26

Chaque année est organisée en Communauté française une initiative d'éducation aux médias portant sur les pratiques journalistiques, sur le processus de production et le traitement de l'information via la visite gratuite de journalistes professionnels au sein des établissements scolaires » [...]

Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative peut être élargie à ces publics, notamment dans le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires. [...]

§ 3. Un montant de 99.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative visée au § 1er. (...) L'opérateur alloue aux journalistes participant à l'initiative une indemnité permettant de couvrir à tout le moins leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite. [...]

§4. (Le Gouvernement) peut adjoindre d'autres bénéficiaires des visites de journalistes professionnels à ceux déjà visés au §1er.

Le Conseil constate que les publics visés par l'initiative prévue sont considérablement élargis (art 26§1, al. 1 et al.3), de même que les objectifs et thématiques liées à l'éducation aux médias (art.1 et 2) et dès lors le spectre des matières abordées par l'opération. Néanmoins, face à cette modification substantielle de l'étendue de l'initiative, le montant de la subvention reste en tout point identique à celui prévu par le décret de 2008, qui reprenait lui-même des montants inchangés depuis 1994. Aucune indexation n'ayant été opérée depuis, cela revient concrètement à prévoir une double-diminution des moyens alloués (diminution due à l'absence d'indexation, et diminution due à l'augmentation des publics et du spectre des actions, l'éducation aux médias ayant fondamentalement évolué en 30 ans).

La seule indexation de la subvention porterait le montant prévu au §3 à 155.004 € (base 2008) en voire à 218.641 € (base 1994). Pour couvrir la demande actuelle, étant donné l'élargissement des publics, des thématiques et l'évolution des pratiques, le montant nécessaire pour rencontrer les obligations et ambitions visées par l'avant-projet de décret s'élève à 200.000 euros (base 2008) voire à 275.000 € (base 1994).

Le Gouvernement a d'ailleurs, à différentes reprises, estimé nécessaire d'octroyer des financements spécifiques afin de viser les publics expressément mentionnés dans l'avant-projet de décret (secteur de la jeunesse), et des sujets eux aussi mis en avant dans l'exposé des motifs et les objectifs généraux mentionnés à l'article 2 (lutte contre la désinformation).

L'octroi de ces financements vient confirmer la nécessité, reconnue par le Gouvernement lui-même, d'un subventionnement spécifique de ces initiatives. Enfin, la demande d'interventions de journalistes n'a cessé de croître et indique un besoin structurel de moyens aptes à répondre à la demande du terrain.

L'APD prévoit enfin, dans son article 26 §3, que soit allouée aux journalistes participant à l'initiative une « indemnité permettant de couvrir leurs frais de déplacement et le temps de travail équivalent au temps passé pour la visite ». Si le Conseil soutient pleinement cette inscription, il souligne que celle-ci est indissociable d'une augmentation des financements. En l'état, il existe en effet un paradoxe entre une nécessité de rémunération décente du temps de travail des journalistes et une absence d'indexation des montants prévus depuis 1994.

Le § 4 al.2 indique « Il peut adjoindre d'autres bénéficiaires des visites de journalistes professionnels à ceux déjà visés au § 1er. » : cet alinéa paraît comme un doublon du § 1er., al. 3, qui est plus adéquat.

Propositions du CSEM:

- **§3 : Porter le montant de la subvention à 200.000 €**
- **Retirer le §4, alinéa 2. En cas de maintien, prévoir l'allocation automatique de moyens supplémentaires en cas d'activation de cette disposition.**

Article 27 § 1

Chaque année, est organisée une initiative culturelle d'éducation aux médias portant sur la narration et sur l'analyse d'œuvres audiovisuelles via notamment la programmation à prix réduits de films dans des salles de cinéma à destination des élèves des établissements scolaires de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaires et spécialisés, ainsi que les écoles de devoirs organisés ou subventionnés par la Communauté française et à la réalisation et diffusion gratuite d'outils pédagogiques d'éducation aux médias destinés à accompagner ces films

Le Conseil estime que le terme de "narration" utilisé pour définir l'objet de l'initiative est peu compréhensible dans ce contexte et apparaît dès lors réducteur et non représentatif de la richesse des analyses qui peuvent être faites. L'analyse d'œuvres audiovisuelles paraît bien plus adéquat et suffisant pour ouvrir ce dispositif à toutes les formes audiovisuelles.

Il observe aussi que l'ajout des écoles de devoirs dans les destinataires prioritaires demandent des moyens et une médiation adaptés aux besoins et aux réalités de terrain. Les attentes pédagogiques ne sont pas les mêmes que pour les élèves et enseignant-e-s. A budget égal, il est difficile d'imaginer proposer des outils pédagogiques adaptés.

Il serait plus adéquat de prévoir une extension à d'autres publics et à d'autres contextes éducatifs, moyennant une augmentation du budget à travers le dernier alinéa.

Propositions du CSEM:

- **Supprimer le terme de « narration »**
- **Reformuler le dernier alinéa comme suit « *Si elle répond à des objectifs adaptés à d'autres publics ayant des besoins en matière d'éducation aux médias, l'initiative peut être élargie à ces publics, notamment pour les écoles de devoirs organisées ou subventionnées par la Communauté française et le secteur de la jeunesse, sans préjudice des publics prioritaires* »**

Article 27 § 2

Le Gouvernement désigne, après avis du Conseil supérieur, pour une période de cinq ans, renouvelable, un opérateur chargé de mettre en œuvre l'initiative visée au § 1er. Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants : (...)

Pour le Conseil, les critères doivent intégrer l'aspect qualitatif de l'opérateur, en particulier en matière de réalisation des outils pédagogiques destinés à accompagner ces œuvres audio-visuelles. En effet, pour assurer une vraie médiation des œuvres audiovisuelles, il est indispensable de pouvoir justifier d'une expertise dans ce type de réalisation spécifique.

Proposition du CSEM:

Pour être désigné, l'opérateur doit répondre aux critères suivants : 1°... 2°...3°...4°...5°... 6° Justifier d'une expérience et expertise dans la conception et rédaction d'outils pédagogiques relatifs à des œuvres audiovisuelles dont cinématographiques à l'attention des publics scolaires et susceptibles d'une utilisation par les enseignant·e·s de différentes disciplines.

Article 27 § 3

Un montant de 150.000 euros est consacré à l'organisation de l'initiative. Le montant peut faire l'objet d'une augmentation, en cas de modification substantielle du contexte ou de l'étendue de l'initiative.

A l'instar des autres dispositifs du décret, le Conseil observe que le montant de 150.000 € est identique à celui de 2008. Outre le définancement qui caractérise cette non indexation, il convient de permettre à l'opérateur qui sera désigné de pleinement poursuivre l'accessibilité de l'initiative sur l'ensemble des territoires de la FW-B. Cela représente une augmentation minimale de 70.000 € qui devra être complétée pour développer une offre vers d'autres publics, portant le financement à 220.000 €. Un montant supplémentaire de 30.000 € serait nécessaire pour pérenniser le déploiement territorial.

Proposition du CSEM:

Porter le montant de la subvention de ce dispositif à 250.000 €

Article 28 § 1

Un montant de 20.000 euros est consacré à l'organisation annuelle en Communauté française d'une initiative d'éducation aux médias portant sur le soutien de projets scolaires locaux d'éducation aux médias organisés à destination des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire par un ou plusieurs établissements scolaires en Communauté française

Le Conseil observe que le montant affecté aux appels à projets locaux (20.000 €) ainsi que les tranches de subventions (2000 €) restent inchangés. Comme l'a rappelé à de nombreuses reprises le Conseil, ces montants sont aujourd'hui inadéquats et ne permettent de sélectionner que 10 projets par an, avec un taux de sélection moyen inférieur à 30% des projets présentés. Toutes les évaluations indiquent que ces projets scolaires locaux permettent de développer sur le terrain l'éducation aux médias et stimulent les établissements scolaires à intégrer

Le Conseil estime que le nombre de projets sélectionnés devrait pouvoir être doublé et les tranches de financement portés à minimum 2500 €, portant la budget à 50.000 € annuel.

Proposition du CSEM:

Porter le montant à 50.000 € et les tranches à 2500 €

Article 28 § 3

Le Conseil supérieur établit la sélection des projets scolaires locaux d'éducation aux médias visée au § 2 selon les critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication et la participation des élèves et des enseignants dans le projet et dans les activités qui y sont développées ;*
- 2° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées*
- 3° L'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ;*
- 4° La durabilité du projet et les prolongements qui lui seront donnés une fois l'activité réalisée ;*
- 5° L'originalité du projet.*

Dans la mise en œuvre, le Conseil a déjà approuvé une adaptation des critères prévus par le décret de 2008 afin de les mettre en adéquation avec la réalité des projets et de leur sélection. Les critères ont donc été changés cette année, sur proposition du Comité de sélection (validé en plénière en juin dernier).

Propositions du CSEM:

- **Reformuler les critères suivants**
 - **3° l'exploitation pédagogique du projet et sa cohérence avec les référentiels communs d'enseignement ainsi que l'intégration des 3 dimensions de l'éducation aux médias**
 - **4° la cohérence des moyens financiers demandés avec la durabilité et les objectifs du projet.**
- **Ajouter les critères suivants :**
 - **6° la cohérence avec les objectifs de l'éducation aux Médias**
 - **7° la cohérence avec le thème proposé**

Article 29

Le Conseil supérieur organise un appel à projets relatif à l'éducation aux médias à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques. Un montant de 500.000 euros est consacré à l'organisation de cet appel à projets.

Le Conseil soutient ce type d'initiative à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques mais déplore le fait qu'il ne s'agisse pas de subventions structurelles, à l'instar des autres initiatives déjà existantes (qui ne couvrent pas tous les médias, les thématiques et l'éducation aux médias dans sa diversité, ni tous les publics). En ce sens, il serait souhaitable de rééquilibrer la part relative à ces projets annuels pour renforcer le financement de projets pluriannuels.

Sur le plan de la formulation de cet article, il serait utile d'indiquer le caractère annuel de cet appel et de préciser que le budget est consacré à cet appel à projets et pas seulement à son organisation.

Propositions du CSEM:

- **Rééquilibrer la part relative aux projets pluriannuels (voir article 30)**
- **Reformuler en ce sens : Le Conseil supérieur organise chaque année un appel à projets relatif à l'éducation aux médias à destination de publics et de secteurs sociaux, culturels et éducatifs spécifiques. Un montant de 500.000 euros est consacré à ~~l'organisation de~~ cet appel à projets**

Article 30 § 1 et § 4

§ 1 (...) Une partie de ces montants, plafonnée à un maximum de 25%, peut être consacrée aux subventions pluriannuelles visées à l'article 30. (...)

§ 4 (...) Au maximum quatre subventions peuvent être attribuées en vertu du présent article. Le montant de chacune des subventions est compris entre 10.000 et 50.000 euros.

Sur la base des expériences de projets annuels, le Conseil considère qu'il est nécessaire de prévoir une part plus importante aux projets pluriannuels. Ceux-ci permettent de développer des outils, méthodes et productions plus qualitatives et plus approfondies qui nécessitent un temps plus long avant de produire les effets attendus.

La part de 25% avec une limitation à 4 projets maximum devrait être portée à 40% et 6 projets.

Proposition du CSEM:

- Rééquilibrer la possibilité de financer des projets pluriannuels jusqu'à maximum 40% du budget et 6 projets

4. CORRECTIONS TECHNIQUES

L'analyse du texte de l'APD a permis au Conseil de relever certaines erreurs techniques qu'il serait nécessaire de corriger :

Article 4 6°, d)

Dans la fixation des orientations et thèmes prioritaires de la formation professionnelle continue, le Conseil fournit d'initiative ou à la demande les besoins en éducation aux médias en matière de formation professionnelle continue auprès du Conseil de la formation professionnelle continue visé à l'Article 6.1.5-5 du Code de l'Enseignement fondamental et secondaire.

Fournir les besoins est techniquement problématique : " (...) le Conseil fournit d'initiative ou à la demande **une liste** des besoins (...)"

Article 5 §2, A)

*"(...) sur proposition de l'instance visée **par le titre l'article 20** du décret (...)"*

Il manque des mots ou certains mots sont en trop : à corriger sur base du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Article 6 §3, dernier alinéa

*L'incompatibilité visée à l'alinéa 1er est levée après l'écoulement d'une période équivalente à la durée du mandat prévue à l'article 6, § 1er, **après la cession de l'activité incompatible.***

Remplacer **cession** par **cessation**.

Article 9

Les articles auxquels renvoie cet article sont incorrects :

- article 8 § 4 : il n'y a pas de §4 dans l'article 8 : il s'agit du § 3
- article 5, §3 alinéa 3" : il n'y a pas d'alinéa 3 dans ce paragraphe

Article 18 alinéa 1

*Un montant minimum de 280.000€ est consacré au financement des Centres de ressources. Il comprend des frais de fonctionnement, les rémunérations de chaque chargé de mission et **d'autres frais en personnel.***

La notion comptable de frais en personnel peut être sujette à interprétation. Remplacer par « **les rémunérations de personnels complémentaires** »

Le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias
19 décembre 2023